PL 11389

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 février 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuses ou lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre exceptionnel, à avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales.

Art. 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

- ¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :
 - b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de second tour.
- ⁸ Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.

PL 11389 2/20

⁹ Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.

Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6), al. 7 (nouveau)

Elections cantonales et communales

- ³ Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.
- ⁴ Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par :
 - a) 10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants;
 - b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants;
 - c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 habitants et plus;
 - d) 50 électeurs ou électrices pour la Ville de Genève.
- ⁵ Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats.
- ⁷ Pour les élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.

Art. 54 (nouvelle teneur)

- ¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement de leur commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.
- ² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.
- ³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

Absence de liste

- ² Si aucune candidature n'a été déposée pour l'élection à une fonction, le Conseil d'Etat fixe une élection complémentaire à la majorité relative pour repourvoir les postes vacants.
- ³ Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.

Art. 65, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :
 - b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.

Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour les élections, les jurés procèdent à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé.

Art. 82, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- ² Cette participation est versée si :
 - b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables

Art. 99 Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ En cas d'égalité des suffrages, le citoyen éligible le plus jeune est élu.
- ² En cas d'égalité des suffrages entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art. 100, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.

Art. 106, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

PL 11389 4/20

Art. 163, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, le candidat le plus jeune est élu.

Art. 176, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Ce projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05) poursuit quatre objectifs :

- réduire le délai entre les deux tours d'une élection au système majoritaire;
- limiter le nombre de listes;
- modifier le système en l'absence de liste pour une élection;
- autoriser le Conseil d'Etat, en cas de circonstances impérieuses, à décaler les dates des élections cantonales et communales.

Il s'agit d'un premier projet de loi destiné notamment à assurer le bon fonctionnement des prochaines élections communales du printemps 2015. Le Conseil d'Etat examine actuellement le moyen d'instituer, pour les élections majoritaires, un bulletin officiel à lecture optique. Il présentera ultérieurement un projet de loi au Grand Conseil en vue de proposer les modifications légales nécessaires à cette innovation, en introduisant notamment la question de la possibilité ou non d'utiliser des bulletins rectoverso¹

Présentation du projet

Réduction du délai entre les 2 tours d'une élection au système majoritaire

La loi actuelle prévoit que le second tour doit avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour. Ainsi, lors de l'élection du Conseil d'Etat de l'automne 2013, le second tour a eu lieu 5 semaines après le premier. Il semble aujourd'hui largement admis que ce délai est trop long et qu'il convient de le réduire. Cette constatation s'impose plus particulièrement dans la perspective des futures élections communales de 2015, mais également en cas d'élections complémentaires, notamment dans les exécutifs communaux.

La réduction du délai entre les deux tours engendre un certain nombre de conséquences pratiques :

Pour rappel, le projet de loi 11334, déposé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2013, propose d'introduire cette possibilité pour les seules élections judiciaires, si le nombre de candidatures rend nécessaire l'utilisation de bulletins recto-verso.

PL 11389 6/20

 Le délai de dépôt des listes pour le second tour doit être réduit. C'est la raison pour laquelle il est proposé que les listes soient déposées le mardi avant midi, 19 jours avant la date du second tour (soit le mardi suivant la date du premier tour avant midi).

- Il n'est plus possible de prévoir un délai de retrait des candidatures pour le second tour, de sorte que celles-ci doivent être réputées définitives après le dépôt des listes.
- Compte tenu du court délai entre la date du premier tour et l'échéance du délai pour le dépôt des candidatures au second tour, l'exigence des signatures pour les listes est assouplie, ces dernières ne devant être signées que par les personnes candidates au second tour.
- Le délai d'envoi aux électeurs du matériel électoral est ramené à 5 jours avant la date du scrutin (10 jours pour le premier tour).
- Pour les électeurs inscrits sur le rôle des Suisses de l'étranger, il est prévu que le matériel électoral leur est envoyé au plus tôt. Il est en effet impossible de prévoir un délai fixe, en raison des contraintes d'acheminement postal à l'étranger. Le Conseil d'Etat est conscient que le délai entre les deux tours est court pour permettre l'envoi du matériel électoral suffisamment tôt, au-delà de la France voisine et des pays européens. Il examine actuellement les moyens qui permettraient de remédier à cette situation, par exemple en envoyant un seul bulletin officiel longtemps à l'avance, en invitant les électeurs à se renseigner sur Internet pour connaître le nom des candidats au second tour.
- La publication dans la Feuille d'avis officielle des liens d'intérêts est limitée aux nouveaux candidats inscrits pour le second tour. Une seule publication est prévue (2 pour le premier tour).

Pour les élections judiciaires, il est néanmoins possible que la réduction du délai puisse poser des difficultés pratiques, si un nombre important de nouvelles candidatures est déposé pour le second tour. C'est la raison pour laquelle une dérogation exceptionnelle est prévue dans ce cas. Afin d'assurer le bon déroulement du scrutin, la date du second tour pourrait être repoussée de 2 semaines. Il s'agit bien entendu d'une dérogation exceptionnelle, si le problème devait se rencontrer.

Limitation du nombre de listes pour les élections au système majoritaire

Le projet de loi limite le nombre de listes pour les deux tours des élections majoritaires en prévoyant qu'un candidat ne peut figurer que sur une liste pour une fonction identique. Cette proposition découle du nombre élevé de listes lors des dernières élections au Conseil d'Etat, ce qui avait fait l'objet

d'un certain nombre de critiques. Cette diminution de la quantité des listes à imprimer vise également, d'une part, à rendre possible la fixation du deuxième tour des élections majoritaires 3 semaines après le premier tour, et, d'autre part, à diminuer la quantité des votes annulés en raison du fait que les électeurs introduisent dans l'enveloppe de vote tous les bulletins comportant les mêmes noms

Modification du système en cas d'absence de liste

A l'heure actuelle, en l'absence de liste, l'électeur peut voter pour n'importe quel citoyen éligible (art. 58, al. 2 LEDP). Or, il apparaît que cette solution est impraticable, notamment pour les élections judiciaires. Il est impossible à l'électeur de se déterminer sur l'éligibilité d'un citoyen. Il serait ainsi préférable de fixer un nouveau scrutin. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer les règles sur l'absence de liste et de prévoir une nouvelle élection.

Possibilité de décaler les dates des élections cantonales et communales

Actuellement, il est difficile, hormis dans des cas de circonstances impérieuses et à titre exceptionnel, de déplacer un scrutin. Cette règle ne justifie pas un déplacement en cas de multiplication de scrutins. L'organisation de deux opérations électorales à intervalle rapproché (2 semaines) est donc nécessaire, ce qui conduit non seulement à perturber les électeurs mais également à une augmentation substantielle des coûts.

A de nombreuses reprises, des conflits de calendrier ont été enregistrés, notamment en raison :

- de la planification des votations fédérales, dont les dates sont fixées pour les 20 prochaines années;
- des créneaux fixés pour les élections cantonales dans la LEDP;
- des vacances scolaires ou des jours fériés;
- de l'augmentation des élections complémentaires cantonales et communales;
- de l'hétérogénéité des durées des législatures (5 ans pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, 4 ans pour le Conseil national et le Conseil des Etats, 5 ans pour les conseils administratifs et les conseils municipaux, 6 ans pour le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes).

Il est donc proposé d'assouplir la règle actuelle, afin de permettre au Conseil d'Etat, lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre

PL 11389 8/20

exceptionnel, à avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales.

Commentaire article par article

Article 19

La modification de l'article 19 permet d'offrir une certaine souplesse au Conseil d'Etat en cas de multiplication de scrutins à bref intervalle, en lui permettant, si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, d'avancer ou de retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales.

Article 24

Les modifications de l'article 24 se situent dans le cadre de la réduction du délai entre les deux tours (3 semaines au lieu de 5).

Alinéa 1

Afin de permettre la bonne organisation du second tour 3 semaines après le premier, il convient de limiter le délai pour le dépôt des listes. Il est ainsi proposé que les listes pour le second tour soient déposées le mardi qui suit l'élection du premier tour, avant midi. Les partis, associations ou groupements disposeront des formulaires de dépôt bien avant le premier tour et pourront dès lors préparer la très grande majorité des documents avant de connaître le résultat.

Alinéas 8 et 9

Dans le même souci d'une bonne organisation du second tour, il est nécessaire de supprimer la possibilité offerte aux candidats de renoncer à leur candidature dans les 48 heures après le dépôt, comme le remplacement éventuel dans les 24 heures. Les candidatures deviennent ainsi définitives à l'échéance du délai de dépôt.

Article 25, alinéas 3 et 5

La modification des alinéas 3 et 5 de l'article 25 est à mettre en relation avec celles de l'article 24. Il s'agit de simplifier la procédure de dépôt pour le second tour, afin de permettre son organisation dans un délai de 3 semaines. Ainsi, comme les listes doivent être remises le surlendemain du premier tour à midi, il convient de renoncer à l'exigence des signatures. Il suffit que la liste soit signée par les candidats.

Article 25, alinéa 7

Cet alinéa 7 de l'article 25 est nouveau et a pour objectif de limiter le nombre de listes pour l'ensemble des élections au système majoritaire.

En prenant comme exemple le second tour de l'élection du Conseil d'Etat de 2013, il s'avère qu'il a été nécessaire d'imprimer 6 000 000 de bulletins (20 listes + liste neutre + récapitulation des listes), compte tenu des diverses « listes de traverse ». En réalité, il apparaît que seules 3 listes auraient été nécessaires (soit 795 000 bulletins au total) pour permettre aux électeurs de se prononcer dans les mêmes conditions.

Outre les économies que cette proposition impliquerait, il convient de préciser que l'impression de millions de bulletins rendrait certainement impossible l'organisation d'un second tour 3 semaines après le premier tour, compte tenu des délais nécessaires aux travaux d'impression.

En outre, la multiplicité des listes comportant les mêmes candidats, mais dans un ordre différent, induit fortement en erreur les électeurs. Ce sont souvent plus de 1000 bulletins qui sont annulés à chaque élection parce que l'électeur a introduit dans son enveloppe de vote plusieurs bulletins avec des candidatures identiques.

Il serait ainsi possible de limiter considérablement les coûts de dépouillement pour les élections majoritaires tout en gagnant en rapidité de dépouillement.

Article 54

Cette disposition est réorganisée. Ces modifications découlent de la réduction de la période entre les deux tours afin d'adapter le délai d'envoi du matériel et les exigences de publication des liens d'intérêts pour le second tour.

L'alinéa 1 fixe que le matériel est envoyé par l'Etat, respectivement la commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant l'élection pour le premier tour (inchangé). Le délai est ramené à 5 jours pour le second tour.

L'alinéa 2 prévoit que les liens d'intérêts sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle (FAO) pour le premier tour (inchangé). Pour le second tour, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats sont publiés une fois dans la FAO, au plus tard 10 jours avant la date de l'élection.

L'alinéa 3 concerne l'envoi du matériel aux électeurs inscrits sur le rôle des Suisses de l'étranger. Pour le premier tour, le délai est inchangé (au plus tôt 4 semaines avant l'élection). Pour le second tour, il est précisé que le

PL 11389 10/20

matériel est reçu le plus tôt possible, compte tenu des contraintes liées à l'expédition à l'étranger.

Article 58

Les modifications des alinéas 2 et 3 de l'article 58 concernent les cas d'absence de liste. La disposition actuelle pose un réel problème pour certaines élections.

En effet, si pour la grande majorité des élections il n'y a pas un risque réel d'absence de liste de candidatures, en revanche ce risque existe pour certaines élections comme celle des magistrats du pouvoir judicaire (il existe 539 fonctions).

Il suffirait qu'aucune candidature n'ait été déposée pour l'une des 539 fonctions pour que l'Etat soit contraint d'organiser une élection cantonale pour cette seule fonction, l'électeur pouvant alors voter pour n'importe quel citoyen éligible.

Hormis les coûts pour l'organisation d'une telle élection, l'on peut également se poser la question de la capacité des électeurs à se déterminer sur l'éligibilité d'un citoyen.

Afin d'éviter l'automaticité d'une élection en raison de l'absence de liste de candidats, il est proposé d'organiser une élection complémentaire afin de combler les postes vacants.

Si aucune aucune candidature n'est déposée pour cette dernière élection complémentaire, le Conseil d'Etat prend une décision afin de combler les postes vacants.

Article 65

Il s'agit de supprimer la référence à l'article 58, alinéa 2, qu'il est proposé de modifier, par la suppression de la possibilité de voter pour n'importe quel citoyen en l'absence de toute liste (voir ci-dessus *ad article 58*).

Article 66

En raison de la simultanéité des élections législatives et exécutives introduite par la nouvelle constitution, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en oeuvre d'un dépouillement centralisé des votes par correspondance. Précédemment, ils étaient traités dans les locaux de vote et il fallait attendre le début de l'après-midi pour qu'ils soient acheminés au dépouillement centralisé. Cette nouvelle procédure de traitement des votes par

correspondance est indispensable pour permettre la production des résultats le dimanche du scrutin.

Par ailleurs, compte tenu de la faible quantité des bulletins déposés dans les urnes des locaux de vote, il a été renoncé à effectuer un tri de ces bulletins. Non seulement un tri dans les locaux ralentit le dépouillement, mais, de plus, le résultat de ce tri n'est pas représentatif.

Article 82

Cette modification découle de la limitation du nombre de listes (voir ci-dessus *ad article 25, alinéa 7*). L'actuel article 82, alinéa 2, lettre b LEDP prévoit que si un candidat figure sur plusieurs listes, il doit indiquer avant l'élection le parti politique, l'association ou le groupement auquel la participation doit être versée. Cette disposition n'est plus nécessaire dans la mesure où il est proposé qu'un candidat ne puisse figurer que sur une liste pour une fonction identique.

Article 99

La modification de l'article 99 est en relation avec la question de l'absence de liste (voir la modification de l'article 58 ci-dessus). L'article 99 actuel traite du résultat des élections en cas d'absence de liste. Dans la mesure où, dans ces cas, une nouvelle élection devrait être organisée, il convient de supprimer les règles sur l'absence de liste figurant à l'article 99. Les alinéas 2 et 3, qui deviennent alinéas 1 et 2, doivent rester, car ils permettent de départager en cas d'égalité de suffrages lors d'une élection majoritaire.

Le Conseil d'Etat propose néanmoins, dans un souci de favoriser l'élection des citoyens les plus jeunes, de modifier la règle actuelle en prévoyant, en cas d'égalité des suffrages, l'élection du candidat le plus jeune et non, comme c'était le cas jusqu'ici, du candidat le plus âgé.

Article 100

La modification de l'article 100, alinéa 1, prévoit que le second tour a lieu dans les 3 semaines après le premier tour, contre 5 semaines actuellement. La seconde phrase proposée a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat de déroger, exceptionnellement, à ce délai de 3 semaines, en raison du nombre élevé de nouvelles candidatures. En effet, il pourrait être difficile de garantir une bonne organisation du second tour, notamment pour l'impression des bulletins, la publication des liens d'intérêts et, le cas échéant, le préavis du Conseil supérieur de la magistrature pour les élections du pouvoir judiciaire. Ce sont d'ailleurs a priori ces dernières qui pourraient poser problème.

PL 11389 12/20

Articles 106, 163 et 176

La modification de ces trois dispositions est en relation avec celle de l'article 99 (voir ci-dessus). Elle a pour but de régler la question de l'égalité de suffrages, en prévoyant que, le candidat le plus jeune est élu, et non, comme c'était le cas jusqu'ici, le candidat le plus âgé. Ces modifications traduisent la volonté du Conseil d'Etat de favoriser l'élection des citoyens les plus jeunes. Les cas visés sont les suivants :

- Egalité de suffrages sur une même liste pour les élections proportionnelles cantonales et municipales (art. 163, al. 2);
- Egalité de voix en cas d'incompatibilité pour cause de parenté pour les fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint (art. 106, al. 3);
- Egalité de suffrages en cas d'incompatibilité pour cause de parenté pour la fonction de conseiller municipal (art. 176, al. 2).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

<u>Annexes</u> :

- 1) Tableau synoptique
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

ANNEXE 1

Art. 19 Autorité compétente Le Conseil d'Etat fixe la date des opérations électorales cantonales et communales au plus tard 15 semaines avant le demier jour du scrutin. 2 Dans la mesure du possible, les volations cantonales ont lieu à la même date que les votations l'édérales. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuse précise des servitins le nécessite, et à titre exceptionnel, à avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des servitins le nécessite, et à titre exceptionnel, à avancer cou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales. Art. 24 Liste de candidats Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à l'Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à l'Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard: a) le lundi avant midi, 7 semaines avant le demier jour du scrutin pour les élections proportionnelles et pour le permier jour du scrutin pour les élections payart midi 27 jours avant le demier jour du scrutin peur se deuxième.	Propositions de modification
	Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuses ou lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre exceptionnel, à avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales.
ristes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque idat. règlement fixe l'ordre des dépôts des listes. re des comptes et des Conseils administratifs communaux, chaque candidat doit quer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 de la présente sistion: sat formation professionnelle et son activité actuelle. re l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour celle du Conseil institutif des commens de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre quer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y ives: la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes dort il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;	Art. 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau) 1. Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard: b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de second tour.

Version actuelle	Propositions de modification
ion de dettes hypothécaires; on de celles concernant le droit instrative. ate qu'une des indications fait après l'expiration du délai de consultés par toute personne se droits politiques cantonaux et été validés, ces informations ment du régate des liens es d'Eau, ou elles peuvent être ne e d'Eau, ou elles peuvent être ne e d'Eau, ou elles peuvent être ne e d'Eau, ou elles peuvent être e de cannoumiqués. Lorsque la norés, elle complète s'il y a lieu te doit en informer, par écrit, le fand, 2 jours après le dépôt des t peut présenter un remplaçant des listes de candidats.	* Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandadaire et peut présenteur un remplaçant éventuel avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats. Le plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats. * Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du débai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.
Art. 25 Présentation des candidats Elections au Conseil national Le droit fédéral règle le mode d'élection au Conseil national. Elections au Conseil des Etats Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des Etats.	Art. 25, al. 3 et 4 (nouvealt teneur), al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6), al. 7 (nouveau)

Version actuelle	Propositions de modification
Elections cantonales et communales 3 Les listes pour les élections cantonales doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.	Elections cantonales et communales § Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.
 4 Les listes pour les élections communales doivent être signées par : a) 10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants; b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants; c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 habitants et plus; d) 50 électeurs ou électrices pour la Ville de Genève. 	⁴ Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par : 3.10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants; b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants; c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 habitants et plus; d) 50 électeurs ou électrices pour la Ville de Genève.
⁵ Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en sumombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération. ⁽⁴⁶⁾	⁵ Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats. Devient al. 6 ⁷ Pour les élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.
Art. 54 Elections Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Les électeurs inscrits sur le rôte électoral des Suisses de l'étrangire reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Les électeurs reçoivent de leur commune, au plus tard 10 jours avant le jour des élections commanes (Conseil municipal, Conseil administratif, maires et adjoints), les bulletins électoraux et une notice explicative. 4 Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la demière fois au plus tard 2 semaines avant les élections.	Art. 54 (nouvelle teneur) Les electeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections rédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tot 4 semaines avant les élections rédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tot 4 semaines avant les élections dections des communes, au plus tot 4 semaines avant les diections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour. Les liens d'intérèts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Les électeurs reçoivent de l'Etat, nouveaux exandidats, decrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tard 2 semaines avant les élections des conditions decronared en soit des decrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la l'avis officielle, au plus tard 2 semaines avant les élections avant les decrits al article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la l'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections avant les decrits al l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la l'etat au plus tard 2 semaines avant les élections avant les decrits al

Version actuelle	Propositions de modification
Art. 58 Choix des candidats	Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)
¹ L'électeur ne peut porter son choix que sur les candidats dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée. Absence de liste	Absons to listo
² Si aucune liste de candidats n'a été déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.	² Si aucune of fixe une éle vacants.
	³ Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.
Art. 65 Nullité des suffrages	Art. 65, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)
Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls : a) s'is figurent au verso du bulletin;	Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :
 b, s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate, hormis le cas visé par l'arrèle 58, alinéa 2. canuf canno d'une personne qui n'est pas candidate, hormis le cas visé par l'arrèle 58, alinéa 2. 	 b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.
² A l'exception de l'élection au Conseil national, les suffrages cumulés pour un candidat ne comptent que pour un seul.	
Art. 66 Dépouillement dans les locaux de vote	Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)
Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des umes.	
 Pour les votations, les jurés procédent au dépouillement des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote. 	
³ Pour les élections, les jurés procèdent, en vue du dépouillement centralisé, au tri des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.	 Pour les elections, les jures procedent a la preparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé.
⁴ Ces opérations sont publiques.	
³ Le service des votations et élections peut nommer un délégué pour assister la présidence.	
prosecte. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure du dépouillement.	
Art. 82 Participation aux frais électoraux	Art. 82, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)
¹ L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection à	

Version actuelle	Propositions de modification
l'exception de l'élection du Conseil national. ² Cette participation est versée si :	 2 Cette participation est versée si : b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables.
Art. 99 Absence de liste. ¹ En cas d'absence de liste, les citoyens éligibles qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. **Egalité des suffrages, le citoyen éligible le plus âgé est élu. **Camdiduts de même âge Ben cas d'égalité des suffrages entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat. **Non-acceptution** **Ann-acceptution** **Le citoyen élu selon le présent article peut, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, faire savoir qu'il n'accepte pas ce mandat.	Art. 99 Absence de liste En cas d'absence de liste, les citoyens éligibles qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note) Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note) En cas d'égalité des suffrages, le citoyen éligible le plus âgé est élu. Equité des suffrages, le citoyen éligible le plus âgé est élu. Equité des suffrages, le citoyen éligible le plus âgé est élu. En cas d'égalité des suffrages, le citoyen éligible le plus jeune est élu. En cas d'égalité des suffrages entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat. Non-acceptution 4. Le citoyen elu selon le présent article peut, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultais de l'élection, faire savoir qu'il n'accepte pas ce mandat.
Art. 100 Second tour 1 Si un second tour de scruin est nécessaire pour complèter l'élection, il a lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour. 2 Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour.	Art. 100, al. 1 (nouvelle teneur) Si un second our de seruini est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidats ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.
Art. 106 Incompatibilité pour cause de parenté \[\text{No peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistriés, des parents en ligne directe, des frères et des sœuns, ainsi que des alliés au premier degré: \(\frac{1.2}{2.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0	Art. 106, al. 3 (nouvelle teneur)

Version actuelle	Propositions de modification
³ En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.	³ En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.
⁴ En cas d'égalité de suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.	
⁵ Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire le conseiller administratif, maire ou adjoint qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'à pas de lui-même démissionne.*	
Art. 163 Elus	Art. 163, al. 2 (nouvelle teneur)
¹ Lorsque le nombre de sièges auquel chaque liste a droit est connu, les candidats de cette liste qui ont rèuni le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus.	
² En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, le candidat le plus agé est élu.	² En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, le candidat le plus ieune est êlu.
³ En cas d'égalité de suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.	
Art. 176 Détermination du candidat élu en cas d'incompatibilité	Art. 176, al. 2 (nouvelle teneur)
¹ Si des candidats se trouvent dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 175, est élu celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages nominatifs.	
	² En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu.
³ En cas d'égalité des suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.	
⁴ Les candidats non élus prennent rang parmi les remplaçants éventuels.	
⁵ Si un cas d'incompatibilité se présente en dehors d'une élection générale entre	
membres du Conseil municipal et un remplaçant éventuel, ce dernier ne peut pas être élu.	
	Art. 2 Entrée en vigueur
	La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

19/20

ANNEXE 2

PL 11389

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

lentie	
présic	
ment	
parte	
par De	
enté	
t prés	
Proje	

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0		0	0 0	0		0	0
Charges de personnel [30]	0		0	0 0	0		0	0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.) Charces de biens et services et autres charces d'exploitation [31]	0		0	0	0			0
Charges en matériel et véhicule	0		0	0			0	0
(mobilier fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entrellen, etc.) Charges de bâtiment	0		0	0	0		0	0
(fluides (eat, energie, compusitiones), conderigene, entretien, focation, assurances, etc.) Charges financières [33+34]	0		0	0	0		0	0
Intérêts (report tableau)	0				0		0	0
Amortissements (report tableau)	0 6		0 6	0 6	0 6		0 6	0 6
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0		,				0	0
Provision (préciser la nature)	0		0	0	0		0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]	0		0	0	0	0	0	0
(subvention accordée à des tiers)		-						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0		0	0 0	0 0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0		0	. 0	0	0	0	0 0
(augmantation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.) Autres revenus [44]	0		0	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0		0	0	ō o		0	0 0
Remarques :								

Signature du responsable financier: Date:

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

11389

ANNEXE 3

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	0 0
Aucun		0	0	0	0	0	0	U	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	C		0
Recettes		0	0	0	0	0			
		C		C					
		0	0	0	0	0			
Kecenes		5	0	5	0	0	5	3	0
Aucun		0	0	0	0	0	0		0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0 0
					Ī				
		2042		2045	2046	1,000	0,000	2040	
		200	<u>t</u>	6107	9107	1107	80.02	8102	financières
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	88(18)(8)	0 0
	2.250%	0	0		0	0			0
Amortissements		0	0	0	C	0	C		-

Signature du responsable financier :

Date: 21,01,201

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT